



PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 723

Portant création et composition du conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

ARRETEMENT

Article 1

Le conseil maritime de façade de la Méditerranée, prévu à l'article L 219-6-1 du code de l'environnement, est créé.

Article 2

Le conseil maritime de façade de la Méditerranée est présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

Le conseil maritime de façade de la Méditerranée est composée des membres suivants :

Collège Etat et établissements publics

- le préfet de région Languedoc-Roussillon ou son représentant
- le préfet de Corse ou son représentant
- le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant
- le préfet de Haute-Corse ou son représentant
- le préfet de Corse-du-Sud ou son représentant
- le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant
- le préfet du Var ou son représentant
- le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de l'Hérault ou son représentant
- le préfet de l'Aude ou son représentant
- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant
- un représentant de l'Agence des aires marines protégées
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- un représentant du Grand Port Maritime de Marseille
- un représentant du centre Ifremer de la Méditerranée
- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- le commandant de la zone maritime Méditerranée ou son représentant

Collège collectivités territoriales

- un représentant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant du Conseil régional de Languedoc-Roussillon
- un représentant du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse
- un représentant du Conseil général de Haute-Corse
- un représentant du Conseil général de Corse-du-Sud
- un représentant du Conseil général des Alpes-Maritimes
- un représentant du Conseil général du Var
- un représentant du Conseil général des Bouches-du-Rhône
- un représentant du Conseil général du Gard
- un représentant du Conseil général de l'Hérault
- un représentant du Conseil général de l'Aude

- un représentant du Conseil général des Pyrénées-Orientales
- un représentant de la Ville de Marseille
- un maire d'une commune littorale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par l'Association nationale des élus du littoral
- un maire d'une commune littorale de la région Languedoc-Roussillon désigné par l'Association nationale des élus du littoral
- un maire d'une commune littorale de Corse désigné par l'Association nationale des élus du littoral
- un représentant des EPCI littoraux de plus de 100 000 habitants désigné par l'Association des maires de France
- un représentant des EPCI littoraux de moins de 100 000 habitants désigné par l'Association des maires de France

Collège professionnels du littoral et de la mer

- un représentant d'Armateurs de France
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Languedoc-Roussillon
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée
- un représentant de la Fédération des industries nautiques
- un représentant de la Fédération française des ports de plaisance
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Languedoc-Roussillon
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse
- un représentant du Pôle Mer PACA
- un représentant du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée
- un représentant de la Fédération nationale des plages restaurants

Collège des usagers de la mer et du littoral et associations environnementales

- un représentant de WWF France
- un représentant de Surfrider Foundation
- un représentant de l'association "Robin des Bois"
- un représentant de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement
- un représentant de la Ligue pour la protection des Oiseaux
- un représentant de l'Union régionale Vie et Nature
- un représentant de Languedoc-Roussillon Nature Environnement
- un représentant de l'association "U Levante"

- un représentant de l'association "U Marinu"
- un représentant du Groupement d'intérêt scientifique pour les mammifères marins de Méditerranée
- un représentant du Conservatoire études et écosystèmes de Provence
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon
- un représentant du Comité national olympique et sportif français
- un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous marins
- un représentant de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée
- un représentant de la Fédération française des pêcheurs en mer
- un représentant de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
- un représentant de la Fédération française de voile
- un représentant de la Fédération française motonautique
- un représentant de l'Union nationale des associations de navigateurs

Collège des salariés d'entreprises maritimes et littorales

-trois représentants de syndicats de salariés des entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral

Personnalités qualifiées

- un représentant du comité de bassin Rhône Méditerranée
- un représentant du comité de bassin Corse
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse
- le directeur du Parc national de Port-Cros

Article 4

Le conseil maritime de façade se réunit sur la convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour de ses réunions.

Les présidents du conseil maritime de façade peuvent inviter à ses réunions toutes personnes compétentes.

Article 5

Le secrétariat du conseil maritime de façade est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 6

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, il est créé au sein du conseil maritime de façade de Méditerranée une commission permanente.

Outre les présidents du conseil maritime de façade, cette commission permanente est composée des membres suivants :

- a- le préfet de région Languedoc-Roussillon ou son représentant
- b- le préfet de Corse ou son représentant
- c- l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant
- d- trois membres du collège des collectivités territoriales
- e- deux membres du collège des professionnels de la mer et du littoral
- f- une association d'usagers membre du collège des usagers de la mer et des associations environnementales
- g- une association environnementale membre du collège des usagers de la mer et des associations environnementales
- h- un membre du collège des salariés d'entreprises maritimes et littorales

Les membres de la commission permanente mentionnés aux points d à h sont élus par le conseil maritime de façade et nommés par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La commission permanente est présidée par un membre du collège des collectivités territoriales, élu par le conseil maritime de façade et nommé par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétariat de la commission permanente est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 7

Le fonctionnement du conseil maritime de façade de Méditerranée et de sa commission permanente est fixé par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

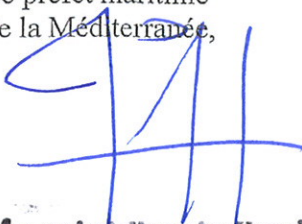
Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Toulon, le 01 DEC 2011

A Marseille, le -1 DEC. 2011

Le préfet maritime
de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée.

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Hugues PARANT